

**QUIMPER BRETAGNE
OCCIDENTALE
CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Séance du 28 septembre 2017
Rapporteur :
Monsieur Alain LE QUELLEC**

N° 14

ACTE RENDU EXECUTOIRE

compte tenu de :
- la publicité (par voie d'affichage), pour une durée de deux mois,
à compter du : 03/10/2017
- la transmission au contrôle de légalité le : 02/10/2017
(accusé de réception du 02/10/2017)

*Acte original consultable au service des assemblées
Hôtel de Ville et d'agglomération
44, place Saint-Corentin – CS 26004 - 29107 Quimper Cedex*

Modification n°1 de la délégation du conseil communautaire au président

L'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales offre au conseil communautaire la faculté de déléguer une partie de ses attributions au président, à l'exception de domaines limitativement énumérés. Il est proposé d'étendre la délégation accordée au président, lors de l'installation du conseil communautaire de Quimper Bretagne Occidentale, à l'octroi de subventions aux agriculteurs dans le cadre d'expérimentations de pratiques agricoles visant à la protection de la ressource en eau.

Par délibération n°4 en date du 05 janvier 2017, le conseil communautaire a précisé le périmètre des attributions qu'il consentait à déléguer au président de Quimper Bretagne Occidentale, pour la durée de son mandat, en application des dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est aujourd'hui proposé d'étendre la délégation du conseil communautaire au président en y intégrant l'octroi de subventions aux agriculteurs dans le cadre d'expérimentations de pratiques agricoles visant à la protection de la ressource en eau sur le bassin versant du Steïr alimentant la prise d'eau de Troheïr.

Dans un souci de souplesse de fonctionnement, après avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité des suffrages exprimés, d'ajouter à la délibération n°4 du conseil communautaire du 05 janvier 2017 un point 30°) rédigé ainsi qu'il suit : **« 30°) l'octroi de subventions aux agriculteurs dans le cadre d'expérimentations de pratiques agricoles visant à la protection de la ressource en eau sur le bassin versant du Steïr et dans la limite d'un montant maximum de 20 000 euros par an.**

Cette délégation s'exercera dans les mêmes conditions que celles définies dans la délibération n°4 en date du 05 janvier 2017.